Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 077-217704709-20260912-2026_194-AI

Tournan-en-Brie MA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026 / - 194

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE AREA EAU A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la non opposition à la déclaration préalable n° DP 077 470 26 00065, délivrée en date du 05 août 2026 ;

Considérant la demande, en date du 13 août 2026, de la société AREA EAU – 134, rue Bertaux – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, afin d'occuper le domaine public communal pour la neutralisation de 2 places de stationnement au droit du 35-37 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie, afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'une piscine et permettre au camion de manœuvrer ;

ARRÊTE

Article 1er : La société AREA EAU est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

Article 2 : Cette occupation est autorisée du 14 septembre 2026 au 23 septembre 2026 inclus.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/09/2026
Reçu en préfecture le 12/09/2026
Publié le
ID : 077-217704709-20260912-2026_194-AI

Article 3 : L'occupation est autorisée pour l'installation d'un camion. L'emprise déclarée est de 20 m².

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
- 0 € la 1ère semaine soit du 14 septembre 2026 au 20 septembre 2026 inclus.
- Puis 3€/m²/jour soit du 21 septembre 2026 au 23 septembre 2026 inclus.

Soit un montant total de **3 x 20 x 3 = 180 €**.

Article 4 : Le camion ne devra pas gêner la libre circulation des véhicules ainsi que l'accès aux garages des riverains.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

Article 7 : En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 8 jours.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 10 : Ampliation sera adressée à ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tournan-en-Brie, le 12 SEP. 2026

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts